

MAJ 9/01/2018

PRESENTATION DETAILLEE « ACTIONS INDIVIDUELLES FSE »

PERIODE

Période d'engagement des actions : du 01/01/2018 au 31/12/2018

Période de réalisation des actions : du 01/01/2018 au 31/12/2018

Période d'**ACQUITEMENT** des dépenses : du 01/01/2018 au 15/02/2019

FINANCEURS

FONDS SOCIAL EUROPEEN

Programme Opérationnel Emploi et Inclusion 2014-2020

Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Objectif Thématique 8 : Promouvoir l'Emploi et soutenir la mobilité du travail

Objectifs spécifique 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les seniors

ELIGIBILITE

⇒ **Entreprises éligibles : exclusivement TPE/PME** de la région Rhône Alpes

Rappel de la définition d'une PME au sens communautaire (règlement CE n° 800/2008 du 6 août 2008) :

- Effectif < 250 salariés
 - CA < 50 millions €
 - Bilan < 43 millions €
- } *Au moins 1 de ces 2 critères doit être rempli*

- Si appartenance à un groupe, **une entreprise est partenaire** d'une autre, si l'une détient 25% ou plus du capital de l'autre ou entre 25 et 50% de ses droits de vote, ce qui traduit une proximité entre ces entreprises sans position de contrôle de l'une sur l'autre. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et, proportionnellement à sa participation au capital ou aux droits de vote, ceux de l'entreprise partenaire.

Ne sont pas éligibles les entreprises relevant des secteurs :

- Transports et logistique
- Spectacle vivant, audiovisuel et cinéma
- Propreté et services associés
- Textile habillement mode cuir
- Chimie
- Plasturgie
- BTP
- Métallurgie

Ne sont pas éligibles :

- les bénéficiaires de GE (Les SEM sont considérées comme des GE, donc non éligibles)
- Les contrats de professionnalisation, apprentissage
- Les bénéficiaires non salariés
- Les salariés d'un établissement hors de la région Rhône Alpes
- Les SIAE (sauf pour les permanents des structures)
- Les offices de tourisme (ou à la marge, et en s'assurant préalablement au financement des salaires, de la part des financements publics dans le budget de fonctionnement de la structure)

⇒ **Actions éligibles** : projet de parcours thématiques de 35h minimum, formations validantes ou certifiantes (RNCP)

Ne sont pas éligibles :

- Les actions qui relevaient du caractère "obligatoire"
- Les actions pour lesquelles un projet collectif est mis en œuvre
- Les formations internes
- Les formations progiciels, ERP
- Les formations sur machine outil
- Les formations logiciel (sage, ciel.....)
- Les formations hors temps de travail
- Les formations "qualité"

⇒ **Dépenses éligibles** : Coûts pédagogiques et rémunérations

Ne sont pas éligibles :

Les frais annexes : repas, hébergement, transport

CIBLES PRIORITAIRES

Objectif conventionnel : 90 % des salariés doivent répondre à l'une des cibles prioritaires ci-dessous

- ☞ Les premiers niveaux d'instruction (niveau 4 et infra)
- ☞ Les femmes
- ☞ Les seniors (personnes de + de 54 ans)
- ☞ Les personnes en situation de handicap.
- ☞ Les personnes en situation d'emploi instable (saisonniers, ...)

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux d'intervention FSE sur les CP et les rémunérations : **35%**

Le taux d'intervention pour chaque typologie d'action devra respecter **les règles communautaires d'encadrement des aides** à la formation professionnelle et pourra varier selon le type de sanction à l'issue de la formation. (Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014) ainsi que les caractéristiques des bénéficiaires.